



liberté, égalité, fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (P.P.R.) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE AUTREVILLE-SUR-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 7 et 8,

VU les articles R.11-4 à R.11-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur;

VU l'avis du conseil municipal,

VU l'avis de la chambre d'agriculture,

VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété foncière,

Sur le rapport du directeur départemental de l'Équipement,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Autreville-sur-Moselle est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Autreville-sur-Moselle pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois.

Article 4 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

au maire de la commune concernée,
au secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
au chef du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Article 5: Le PPR approuvé sera tenu à disposition du public tant à la préfecture et à la direction départementale de l'Équipement qu'à la mairie de Autreville-sur-Moselle aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de "exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 24 MARS 2004

Le préfet,

Jean-François COLOSET